

BGer 1C 317/2021 vom 8. November 2021

Bundesgericht, 2021-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_317_2021

FR: TF 1C 317/2021 du 8 novembre 2021

IT: TF 1C 317/2021 del 8 novembre 2021

Regeste

Retrait de sécurité; demande de réexamen | Construction des routes et circulation routière

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public a été déposé en temps utile (art. 100 L TF) et en la forme prévue (art. 42 LTF) à l'encontre d'un arrêt rendu par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let. d LTF) statuant dans une cause de droit public (art. 82 let. a LTF) par l'intéressé qui a la qualité pour recourir (art. 89 al. 1 LTF).

E. 2

Dans un premier grief, citant les art. 21 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR, RSV 741.01), 29 al. 2 Cst. et 6 CEDH, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu.

E. 2.1

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 148 consid. 4.1.1; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références). En revanche, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1; 134 I 140 consid. 5.3). Le principe de publicité de la procédure judiciaire énoncé à l'art. 6 par. 1 CEDH confère aux parties le droit d'être entendues oralement devant un tribunal lors d'une séance publique (cf. ATF 130 II 425 consid. 2.2), sauf renonciation explicite ou implicite des parties (cf. ATF 125 II 417 consid. 4f). Seules relèvent du champ d'application de l'art. 6 par. 1 CEDH les contestations portant sur des droits ou des obligations de caractère civil ou sur des accusations en matière pénale. Selon la jurisprudence, les garanties découlant de l'art. 6 par. 1 CEDH s'appliquent au retrait de permis d'admonestation, dès lors qu'il s'agit d'une sanction poursuivant à la fois un but répressif et préventif et, partant, d'une décision sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale au sens de cette disposition. Le contentieux relatif au retrait de sécurité du permis - qui vise un but sécuritaire - ne tombe en revanche pas dans le champ de protection de cette disposition, à moins toutefois que le permis de conduire ne soit directement nécessaire à l'exercice de la profession (ATF 122 II 464 consid. 3c; arrêt 1C_580/2012 du 13 novembre 2013 consid. 2.1). En application de l'art. 6 par. 1 CEDH, le recourant peut prétendre à des débats publics devant les autorités judiciaires cantonales (cf. ATF 134 I 229 consid. 4.2; arrêt 2C_636/2019 du 22 janvier 2020

consid. 2.2 et les références). L'obligation d'organiser des débats publics fondée sur l' art. 6 par. 1 CEDH suppose, sous réserve de règles procédurales particulières, une demande formulée de manière claire et indiscutable (ATF 130 II 425 consid. 2.4; 134 I 331 consid. 2.3 p. 333). Une requête de preuve (demande tendant à la comparution personnelle, à l'interrogatoire des parties, à l'audition de témoins ou à une inspection locale) ne suffit pas à fonder une telle obligation (ATF 134I 140 consid. 5.2; arrêt 2C_636/2019 du 22 janvier 2020 consid. 2.2 et les références).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant se plaint de la violation de son droit d'être entendu au motif qu'il est un chauffeur professionnel et, qu'à ce titre, le tribunal devait en application de l' art. 6 CEDH organiser des débats publics, dont il a été privé. Il reproche également à la cour cantonale de ne pas avoir statué sur ce point. En réalité et comme l'a souligné l'autorité précédente, le recourant méconnaît la portée de l' art. 6 par. 1 CEDH . Il est vrai que, s'agissant d'un retrait de sécurité du permis de conduire pour un conducteur professionnel, l'administré peut prétendre à l'organisation de débats publics. Reste qu'il n'appartient pas aux autorités judiciaires de les mettre en oeuvre d'office, mais au destinataire de la décision de requérir de façon claire et indiscutable, sous réserve de règles procédurales particulières, l'organisation de tels débats. L'instance précédente a dès lors, à juste titre, estimé qu'elle n'était pas tenue d'organiser une audience publique en application de l' art. 6 par. 1 CEDH en l'absence de toute requête du recourant dans ce sens. Elle a en outre clairement et suffisamment motivé sa décision sur ce point, échappant ainsi au grief de motivation insuffisante qui n'a au demeurant pas été véritablement formulé par le recourant.

E. 3

Le recourant demande, dans une argumentation confuse, le réexamen des décisions de retrait de permis du SAN des 13 avril 2011 et 23 novembre 2012, au motif qu'il n'a pas pu consulter le rapport d'expertise de l'UMPT du 12 octobre 2012, que ce rapport est lacunaire et contraire aux recommandations de sa neurologue.

E. 3.1

Sauf exceptions non pertinentes en l'espèce (cf. art. 95 let . c, d et e LTF), le recours ne peut pas être formé pour violation du droit cantonal. En revanche, il est toujours possible de faire valoir que la mauvaise application du droit cantonal constitue une violation du droit fédéral, en particulier qu'elle est arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ou contraire à d'autres droits ou principes constitutionnels (ATF 138 I 143 consid. 2; 137 V 143 consid. 1.2). Le Tribunal fédéral n'examine alors de tels moyens que s'ils sont formulés conformément aux exigences de motivation qualifiée prévues à l'art. 106 al. 2 L TF (ATF 142 V 577 consid. 3.2 et la référence).

E. 3.2

Lorsque l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, comme en l'espèce, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus (ATF 113 la 146 consid. 3c). Il appartenait donc au recourant d'invoquer l' art. 9 Cst. et de démontrer concrètement en quoi l'instance précédente aurait, le cas échéant, appliqué de manière arbitraire le droit de procédure cantonal en particulier l' art. 64 LPA /VD, ce qu'il n'a pas fait d'une manière qui soit conforme aux exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF . Le recours est donc irrecevable sur ce point. Au demeurant, le recourant savait qu'il pouvait demander la consultation de son dossier et prendre connaissance du contenu de l'expertise de l'UMPT. Il

a d'ailleurs lui-même produit devant l'instance précédente la lettre du SAN du 22 octobre 2012 qui l'informait du résultat de l'expertise et qui lui impartissait un délai pour consulter le dossier et se déterminer par écrit. Il n'a cependant pas réagi à ce courrier et n'a pas non plus contesté la décision de retrait de sécurité du 23 novembre 2012. L'instance précédente pouvait sans arbitraire considérer que le recourant n'avait invoqué, à l'appui de sa demande de réexamen de la décision du 23 novembre 2012, aucun fait nouveau, ni aucun moyen de preuve nouveau permettant de remettre en cause la décision du SAN. Il en va de même pour la demande de réexamen portant sur la décision du 13 avril 2011, qui au demeurant a été remplacée par celle du 23 novembre 2012. L'instance précédente pouvait donc conclure de manière soutenable que les conditions pour un réexamen n'étaient pas remplies. Cela est d'autant plus vrai que le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (ATF 136 II 177 consid. 2.1; 120 Ib 42 consid. 2b). Dans ces circonstances, le grief de la violation de l' art. 64 LPA /VD est irrecevable pour défaut de motivation.

E. 4

Dans un dernier grief, le recourant se réfère au principe de la bonne foi (art. 9 Cst.) sans toutefois indiquer en quoi ce principe aurait été violé, de sorte que ce grief est irrecevable (art. 106 al. 2 LTF)

E. 5

Le recours doit donc être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme il était dépourvu de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.